



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P126
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P126 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS Orion Energies, rue du Blanc sur la commune de Tournon-Saint-Martin (36), reçue complète le 16 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 825 kWc sur un terrain d'environ 1,32 ha situé rue du Blanc à Tournon-Saint-Martin ;

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation de tables photovoltaïques fixées sur pieux battus ou sur longrines (selon les résultats de l'étude de sol à venir), d'onduleurs, d'un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison, d'une bâche-incendie, d'une clôture adaptée pour le passage de petites faunes terrestres et d'un portail, la création de pistes de circulation internes et externes, le raccordement au réseau ENEDIS à proximité du site ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet nécessite l'abattage de 13 arbres disséminés sur le terrain ; que le porteur de projet s'engage par ailleurs à renforcer les haies existantes en bordure du site ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestier ; que le projet devra se conformer à ses dispositions ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante, selon les éléments du dossier, sur le site d'une ancienne carrière de sable inutilisée depuis plus de 30 ans qui a ensuite été comblée avec divers débris dont des déchets de bâtiments et n'a fait l'objet d'aucune remise en état ;

CONSIDERANT que le projet, localisé sur terrain dégradé en zone N au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Brenne Val de Creuse, est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1er juillet 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr